

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.527/4
DU 23 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Jeunesse de la Communauté française, le 27 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

La demande d'avis du 27 octobre 2011 mentionne que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais n'est pas encore parvenu au Ministre compétent.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de cette formalité.

Observations particulières

Préambule

1. Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires¹, il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'arrêté que le projet tend à modifier.

2. À l'alinéa 4, étant donné que l'avis de la Commission consultative de l'aide aux détenus ne constitue pas une formalité obligatoire², cet avis doit être mentionné sous la forme d'un considérant et être placé après les visas³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² Voir l'article 11 du décret du 19 juillet 2001 'relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

3. Aux alinéas 5 et 6, il conviendrait de mentionner les dates respectivement de l'avis de l'Inspecteur des Finances, soit le 4 octobre 2011, et de l'accord du Ministre du Budget ⁴.

Dispositif

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il convient de mentionner la dernière modification apportée à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 'portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale', à savoir l'arrêté du 14 mai 2009 qui a remplacé cette disposition. Il est également suggéré de rédiger celle-ci d'une manière plus conforme aux formules du Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁵, comme suit :

« Article 1^{er}. Dans l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, remplacé par l'arrêté du 14 mai 2009, il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

‘§ 2/1. Lorsque plusieurs services d'aide sociale aux détenus sont agréés dans un même arrondissement judiciaire et travaillent dans un même établissement, (...)’ ».

Articles 2 et 3

1. Il conviendrait de fusionner ces deux articles comme suit :

« Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre III/2, contenant l'article 16/3, rédigé comme suit :

CHAPITRE III/2 – Des modalités d'intervention du service dans le cadre de la mission visée à l'article, 3, § 1^{er}, 10° du décret

Art. 16/3. (...) » ⁶.

⁴ Voir l'observation sous les formalités préalables.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F. 4-2-4-3.

⁶ *Ibid.*, formule F. 4-2-11-2.

2. Il est plus clair de rédiger comme suit le paragraphe 1^{er}, 1°, du texte en projet :« assure, au sein de l'établissement, la coordination de l'ensemble de l'aide externe, (...) », en omettant le mot « pénitentiaire », le décret visant toutes les personnes privées de liberté à la suite d'une décision judiciaire.

L'omission de l'adjectif « pénitentiaire » vaut pour l'ensemble du projet.

3. Compte tenu de la division en paragraphes de l'article en projet, il y a lieu de diviser le paragraphe 2 en alinéas distincts ⁷ correspondant aux phrases qui le composent.

4. Dans la deuxième phrase, devenant l'alinéa 2 en projet, il y a lieu, si telle est l'intention de l'auteur du projet, de préciser qu'il s'agit de services agréés dans le même arrondissement et travaillant dans un même établissement et de renvoyer en conséquence à l'article 16, § 2/1.

5. En ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 2 en projet, la note au Gouvernement précise que :

« Cette disposition relève d'un accord politique entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, prévoyant, pour la coordination, une représentation de ces entités par une personne ».

Il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française de prendre unilatéralement une telle disposition qui doit le cas échéant faire l'objet d'un accord de coopération.

Cette troisième phrase doit être omise.

6. Au paragraphe 3, la section de législation se demande s'il n'y a pas lieu de viser également le paragraphe 2/1.

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que l'article 20 a été remplacé par l'arrêté du 14 mai 2009.

⁷ *Ibid.*, recommandation n° 57.1.1.1. L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 20 en projet, il y a lieu de mentionner également la convention de collaboration visée à l'article 16, § 2/1.

Par ailleurs, la section de législation se demande comment appliquer cette disposition si plus de deux services travaillent au sein d'un même établissement.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, en projet, plutôt que viser la répartition des subventions entre les services, en renvoyant aux règles prévues à l'article 16/3, § 2, il serait plus correct de préciser que c'est le service qui assure la mission de coordination conformément aux règles prévues par cette disposition qui bénéficie de cette majoration de ses subventions.

Il est suggéré de remplacer cet alinéa 2 par ce qui suit :

« Bénéficie des subventions visées à l'alinéa 1^{er}, le service d'aide aux détenus qui, conformément aux règles prévues à l'article 16/3, § 2, assure la mission de coordination.

Les services qui, d'après ces règles n'exercent pas la mission de coordination, reçoivent (...) ».

Article 5

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l'article 33 du même arrêté, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 : (...) »⁸.

Article 6

Il est prévu que l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} septembre 2011.

Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

⁸ *Ibid.*, formule F 4-2-5-3.

La rétroactivité du texte en projet n'est admissible que si elle peut s'inscrire dans l'une des hypothèses énumérées.

Il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier que le projet répond à cette condition.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. JOTTRAND, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY